ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

déclarations

Question écrite n° 42209

Texte de la question

M. Philippe Cochet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le suivi par l'administration fiscale des déclarations de revenus ou des chèques de règlements de l'impôt lorsque ceux-ci sont déposés par les contribuables directement dans les boîtes aux lettres extérieures des centres des impôts. En effet, les déclarations des revenus ou le paiement de l'impôt doivent impérativement être effectués par les contribuables avant la date limite indiquée sur les avis ou appels de l'administration, à défaut de quoi ils s'exposent à des pénalités de retard. S'agissant des déclarations et des paiements effectués par courrier, la date de leur envoi est certifiée par le cachet de la poste. En revanche, compte tenu du fait qu'un dépôt ou un règlement tardifs exposent le contribuables à des sanctions sous forme de pénalités de retard, il lui demande de lui indiquer par quel moyen l'administration des impôts certifie la date et l'heure de dépôt d'une déclaration ou d'un chèque dans la boîte aux lettre extérieure dont sont munis les centres des impôts. Par conséquent, il souhaiterait savoir si l'administration prévoit par exemple la présence d'un huissier de justice ou tout autre dispositif permettant d'établir de façon certaine la date ou l'heure de dépôt dans la boîte aux lettres du centre des impôts, dont le dépassement est pourtant sanctionné par des pénalités à la charge du contribuable lequel, en absence de tels dispositifs, se trouve dépourvu de tout moyen de prouver sa bonne foi et s'expose à une sanction non méritée.

Texte de la réponse

Les boîtes aux lettres mises à la disposition des usagers dans les services des impôts sont relevées chaque jour ouvré par les services de l'administration fiscale et les courriers sont marqués d'un timbre à date permettant d'attester du caractère tardif du dépôt et de justifier de l'application éventuelle de pénalités. Les services de l'administration fiscale veillent par ailleurs à faire une application mesurée de la loi fiscale afin de pallier les situations exceptionnelles susceptibles d'empêcher un usager de respecter ses obligations déclaratives ou de paiement dans les délais. Ces mesures organisationnelles apportent les garanties nécessaires au traitement équitable des usagers. La mise en oeuvre d'autres dispositifs, par exemple le recrutement d'huissiers de justice, n'est pas envisagée sachant que le coût d'une telle mesure serait élevé par rapport à l'enjeu et que les solutions pragmatiques mises en oeuvre garantissent une qualité de service des usagers et un traitement adapté de la législation fiscale.

Données clés

Auteur : M. Philippe Cochet
Circonscription : Rhône (5e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42209
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE42209

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 juillet 2014
Question publiée au JO le : 12 novembre 2013, page 11755
Réponse publiée au JO le : 29 juillet 2014, page 6498